

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO : 526

A une séance régulière du Conseil municipal de la ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, hôtel de ville, Ville de Vanier, le mardi 7 juillet 1970, à 8.20 hres. P.M., furent présents les conseillers Louis Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Maurice Larose, Laval Fortin et André Morin, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil, à l'exception du conseiller Claude Martin.

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT
NO 516, CONCERNANT LE ZONAGE, ET SPECIALEMENT,
A LA MODIFICATION DES ZONES RB-8 et RB-10

CONSIDERANT que la corporation municipale de Ville de Vanier, comté de Québec, est régie par les dispositions de la LOI DES CITES & VILLES DU QUEBEC;

CONSIDERANT que le règlement no 516 a reçu toutes les approbations légales requises et qu'il est maintenant en vigueur dans la municipalité;

CONSIDERANT qu'il y aurait lieu d'amender ce règlement no 516, afin de modifier les usages prévus dans les zones RB-8 et RB-10, afin d'y permettre, sur une partie, la construction d'habitations multifamiliales et des usages prévus au règlement no 516, comme zone de résidence RC, le tout conformément au plan joint au présent règlement pour en faire partie sous la cote annexe " A ";

CONSIDERANT QU'avis de présentation a été donné, soit à la séance de ce conseil tenue le 16ième jour de juin 1970;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 526 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

Titre

ARTICLE 1 - Le présent règlement portera le titre de "REGLEMENT POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT DE ZONAGE NO 516, ET SPECIALEMENT A LA MODIFICATION DES USAGES PREVUS DANS LES ZONES RB-8 et RB-10.

Définitions

ARTICLE 2 - Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil municipal de la corporation de ville de Vanier, comté de Québec;

But

ARTICLE 3 - Le présent règlement a pour but d'amender le règlement de zonage no 516, et de changer les usages prévus dans partie des zones RB-8 et RB-10, afin d'y permettre la construction d'habitations multifamiliales, dans une nouvelle zone décrite plus précisément au paragraphe 4 du présent règlement, le tout tel qu'il appert au liséré rouge sur le plan joint au présent règlement sous la cote annexe " A ".

Modification
règl. 516 et
modification
plan de zonage

ARTICLE 4 - Le règlement no 516 concernant le zonage dans la municipalité, ainsi que le plan de zonage qui détermine la limite des zones sont, par les présentes, modifiés de la façon suivante:

..... 2/

- Une nouvelle zone RC-14 est créée, à même les zones actuelles RB-10 et RB-8: cette nouvelle zone RC-14 partant du centre de la rue Beaucage, de là en direction parallèle à la rue Ducharme, côté Ouest, sur une profondeur de quatre-vingt (80) pieds de la ligne de rue, jusqu'au centre de la rue Chabot, et de la rue Chabot jusqu'à la ligne actuelle de la zone RB-8, soit au centre de la rue Ducharme, et de là, jusqu'à la rue Beaucage.

Les parties non découpées des zones RB-10 et RB-8 conserveront le même numéro et la même destination et usage qui leur avaient été attribués au règlement no 516.

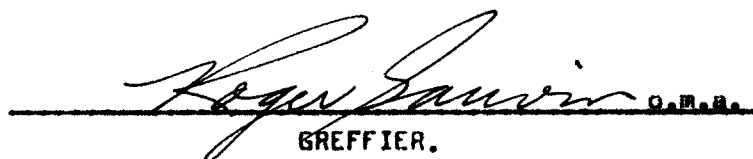
Le plan de zonage en vigueur dans cette municipalité est modifié en conséquence, le tout tel qu'il appert au légalisé rouge sur ledit plan produit comme annexe " A " au présent règlement.

Entré en
vigueur

ARTICLE 5 - Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs-proprétaires, conformément aux dispositions de l'article 426, par. 1, de la LOI DES CITES & VILLES DU QUEBEC, et par la Commission Municipale conformément à l'article 44, par. k, de la LOI DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUEBEC.

FAIT ET SIGNE A VANIER, ce 9 juillet 1970.


Maire.


GREFFIER.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO : 526

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier de la ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 526 entré aux pages 2170 et 2171 de ce livre est bien l'original du règlement passé par le Conseil de la ville de Vanier, à sa séance régulière du 7 juillet 1970.


Maire.


Greffier.

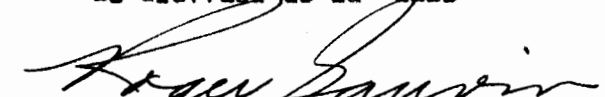
A V I S P U B L I C

AVIS PUBLIC EST, par les présentes donné:

- 1.- QUE le conseil municipal de la ville de Vanier, à sa séance du 7 juillet 1970, a adopté le règlement no 526, amendant le règlement no 516 afin de modifier les zones RB-10 et RB-8 et de créer la nouvelle zone RC-14.
- 2.- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables, dans les zones RB-10, RB-8 et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver le dit règlement no 526, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voix de scrutin, a été fixée au 16 juillet 1970, à 8 heures p.m., à l'hôtel de Ville de Vanier;
- 3.- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24), dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe 1-C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec.
- 4.- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement 526, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans les zones RB-10 et RB-8, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation par voix de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans les dites zones, le greffier de la Ville fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement no 526 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Vanier, ce 8 juillet 1970.

Le Greffier de la Ville


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi ce 8ième jour de juillet 1970.


Roger Gauvin, o.m.a.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

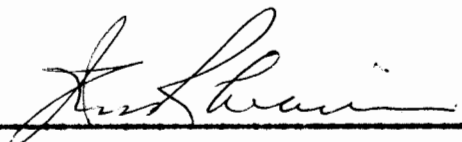
REGLEMENT NUMERO : 526

A V I S P U B L I C

AVIS PUBLIC EST, par les présentes, donné:

- 1.- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la " LOI DES CITES ET VILLES DU QUEBEC", le règlement numéro 526 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 16 juillet 1970, à 8.00 heures p.m., à l'hôtel de ville de Vanier.
- 2.- QUE ledit règlement modifie le règlement numéro 516, concernant le zonage des zones RB-8 et RB-10.
- 3.- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné.
- 4.- QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VANIER, ce 23 juillet 1970.



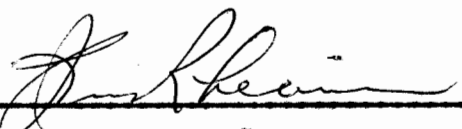
Jean-Marie Rhéaume,
Greffier-adjoint.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean-Marie Rhéaume, greffier-adjoint de la ville de Vanier, comté de Québec, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi ce 23ième jour de juillet 1970.

EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT ce 23 juillet 1970.





Jean-Marie Rhéaume,
Greffier-adjoint. Y

